

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à de nouvelles plaintes de riverains adressées à la municipalité, signalant une prolifération importante de mouches au sein de leurs habitations, potentiellement imputable à l'activité de la société Nord Pal Plast.
Afin de caractériser la situation et de vérifier l'efficacité des mesures de gestion des nuisances, l'Inspection s'est rendue sur le site le 8 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST

- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en place de dispositifs anti-mouches	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Face à l'intensification de la prolifération de mouches, l'exploitant vient de déployer un nouveau dispositif de lutte (physique et biologique) dont les effets drastiques nécessitent un délai d'action. Dans l'attente, et en prévision de la fermeture lors des semaines 33 à 36, durant laquelle les apports de déchets se poursuivront, l'exploitant doit impérativement veiller à ce que ces nouveaux flux soient couverts par les pièges :

- Finaliser l'installation des appâts manquants au droit des quais de chargement au plus tard en semaine 29, et assurer l'opérationnalité continue des pièges existants.
- Intensifier et multiplier les lâchers d'organismes auxiliaires pour couvrir l'arrivée continue

des déchets pendant l'arrêt de l'activité.

- Garantir le strict respect du volume maximal autorisé de 7 087 m³ de balles plastiques (mesuré à 5 728 m³ lors du contrôle).

Une visite de contrôle sera menée par l'Inspection à la reprise (en semaine 37) afin de vérifier le respect du volume de stockage et de constater l'efficacité à terme des mesures de lutte mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de pulvérisation
Prescription contrôlée : La société NORD PAL PLAST est tenue de respecter les dispositions suivantes : - chaque année, dès le mois de mars l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une campagne de pulvérisation pour prévenir la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles ; - une opération de pulvérisation est réalisée chaque mois de mars à mai ; - ces opérations passent à deux interventions par mois de juin à octobre ; - l'exploitant intensifie ces opérations si la situation l'exige ; - l'exploitant veille à la bonne mise en œuvre de cette campagne en fonction des conditions météorologiques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des opérations de pulvérisations.
Constats : L'exploitant a mandaté la société A pour identifier les espèces de mouches présentes sur le site à l'origine des nuisances subies par le voisinage, et pour définir les actions à mettre en place à l'issue des conclusions. Cette étude, couvrant la saison d'activité entomologique 2026, se déroule de mars 2026 à février 2027. Le protocole de surveillance est le suivant : • 26 mars 2026 : Installation de six plaques jaunes engluées en cœur de zone afin de confirmer la présence des espèces-cibles probables. • 20 avril 2026 : Déploiement d'un réseau de surveillance (plaques jaunes engluées) dans un rayon de 500 mètres autour des zones de stockage des balles de plastique pour étudier la dispersion des diptères (mouches et moucheron). • Fréquence des relevés : Bimensuelle en saison estivale, puis mensuelle en période hivernale. Au démarrage de l'étude, le prestataire a demandé à l'exploitant d'interrompre les traitements par pulvérisation pour les motifs suivants :

1. Absence d'identification des espèces en cause : Aucune donnée ne permettait de statuer sur l'identité de la ou des espèces de mouches responsables des nuisances. Or, une connaissance précise des espèces cibles est indispensable pour adapter finement la stratégie de lutte (le choix des outils et des méthodes dépendant directement de la biologie de l'insecte).
 2. Absence de suivi précis des traitements adulticides antérieurs : Les comptes-rendus de traitement n'indiquaient ni les doses de biocide utilisées, ni la cartographie des zones traitées. Ces lacunes sont susceptibles :
 - D'induire un risque d'exposition par inhalation pour le personnel de l'usine, les transporteurs et le voisinage immédiat ;
 - De favoriser l'apparition de résistances aux biocides chez les insectes ;
 - De générer un risque de contamination des sols (malgré le traitement rapide des balles).
 3. Absence de données quantitatives : Il n'existait aucun suivi chiffré de l'abondance des populations de mouches sur le site ou dans le voisinage.
- La solution alternative par lutte biologique proposée par l'expert est détaillée au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place de dispositifs anti-mouches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs anti-mouches

Prescription contrôlée :

La société NORD PAL PLAST met en place des appâts et autres appareils anti-insectes volants de type mouches sur l'ensemble du site, en intérieur et en extérieur.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces dispositifs et au remplacement de ceux-ci le cas échéant.

L'exploitant veille également à ce que les dispositifs extérieurs soient installés au plus tôt lors de la première opération de pulvérisation de l'année si les conditions météorologiques le permettent.

Constats :

Les dispositifs de piégeage et d'appâtage ont évolué et se composent de la manière suivante:

Les 16 sacs d'appâts initialement présents ont été remplacés par 30 seaux attractifs, de plus grandes capacité, à base de levure, permettant de cibler un spectre plus large d'espèces de mouches. L'installation de 30 seaux supplémentaires est prévue à court terme afin d'encercler l'ensemble des balles de plastique du site.

9 cubitainers contenant un insecticide solide sont répartis autour des balles. Ce dispositif sera complété par l'ajout de 3 conteneurs supplémentaires.

L'objectif de ces deux dispositifs complémentaires est de réduire les populations de diptères adultes et de limiter leur dispersion hors du site. L'ensemble de ces équipements est de qualité professionnelle, installé et suivi par un personnel spécifiquement formé.

En substitution des traitements par pulvérisation, une stratégie de lutte biologique intégrée a été

mise en place, utilisant des micro-guêpes parasitoïdes et des acariens prédateurs. Les micro-guêpes pondent leurs œufs directement dans les pupes de mouches (stade nymphal intermédiaire entre la larve et l'adulte), ce qui entraîne la destruction de l'hôte lors du développement du parasitoïde. Les acariens prédateurs se nourrissent quant à eux des œufs de mouches.

Cette stratégie cible ainsi les stades immatures des diptères afin de bloquer le renouvellement des générations d'adultes. Elle présente l'avantage majeur de permettre aux organismes auxiliaires de pénétrer au cœur des balles de plastique, zone où les insecticides conventionnels s'avèrent peu efficaces, tout en supprimant les risques pour la santé humaine et l'environnement.

La visite du site a permis à l'Inspection de constater :

- une prolifération accrue de diptères autour des balles plastiques ;
- la bonne installation des dispositifs énoncés plus haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la bonne mise en place des dispositifs ait pu être vérifiée, et que la pose des nouveaux appâts nécessite du temps avant de permettre une diminution drastique de la présence des insectes, la situation impose à l'exploitant la stricte mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Au vu de la prolifération constatée, l'exploitant doit s'assurer que les appâts manquants soient effectivement installés au droit des quais de chargement, au plus tard pour la semaine 29.
2. L'exploitant a confirmé la période d'arrêt du site de la semaine 33 à 36. Bien que l'activité de l'exploitation soit suspendue pendant cette période, le flux d'apport des déchets va se poursuivre. L'exploitant devra impérativement veiller à ce que :
 - Le volume total des balles de plastique stockées ne dépasse à aucun moment la limite maximale de 7 087 m³ fixée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 (ce volume s'élevait à 5 728 m³ le jour de l'inspection);
 - Les dispositifs de lutte restent pleinement opérationnels (renouvellement des seaux attractifs si nécessaire et contrôle du bon fonctionnement des cubcontainers);
 - Les lâchers d'organismes de lutte biologique soient intensifiés et multipliés autant que nécessaire pour compenser l'arrivée continue de nouveaux déchets.

L'Inspection procédera à une nouvelle visite de contrôle à la reprise du site (en semaine 37) afin de vérifier le strict respect de la capacité maximale de stockage autorisée et de mesurer l'efficacité des actions de lutte biologique et physique déployées contre les diptères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois